



AÏKIKAI DU DIOIS



STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **Aïkikai Du Diois**

ARTICLE 2

Cette association a pour but la pratique et la promotion de l'Aïkido et du Budo traditionnel japonais.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 15 rue des 4 cantons, 26150 Die. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration (CA).

ARTICLE 4

L'association se compose de membres d'honneur et d'adhérents.

ARTICLE 5

Sont membres d'honneurs les personnes qui rendent des services à l'association sans en être adhérent. Sont adhérentes les personnes qui ont versé leur cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale.

ARTICLE 6

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'état, de la région, du département et de la commune ;
- les aides financières apportées par les instances sportives fédérale, régionale et interdépartementale ;
- toute ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 7

L'association est administrée par un CA composé d'enseignants diplômés et de membres élus pour quatre années par l'assemblée générale. Ces membres sont rééligibles.

Le CA choisit parmi ses membres, à main levée ou à bulletin secret si un membre au moins s'y oppose, un bureau élu pour une année civile. Le bureau est composé au minimum, d'un président et d'un trésorier et au maximum de six membres (président, secrétaire, trésorier, vice-président, secrétaire adjoint, trésorier adjoint).

La qualité de membre du CA se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le CA pour motif grave. Le CA se prononce sur une éventuelle radiation pour motif grave par un vote, après avoir entendu l'intéressé, invité par lettre recommandée à fournir des explications devant ses membres.

En cas de nécessité, le CA pourvoit par une élection au remplacement provisoire de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat



AÏKIKAI DU DIOIS



des membres remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 8

Le CA se réunit une fois par an lors d'une assemblée générale ordinaire (AGO) sur convocation du président. Il peut également se réunir lors d'une assemblée générale extraordinaire (AGE) sur demande de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes.

Pourra être considéré comme démissionnaire tout membre du bureau ou du CA qui, sans motif, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives.

ARTICLE 9

L'AGO comprend tous les membres et adhérents de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, le président convoque les membres de l'association. Les points à l'ordre du jour sont indiqués sur les convocations. Seuls les points notés à l'ordre du jour indiqué sur les convocations devront être traités. Tout membre de l'association peut demander l'ajout d'un point à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du bureau et du CA, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

ARTICLE 10

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres ou adhérents de l'association, le président peut convoquer une AGE. Les modalités de convocation et de vote sont identiques à celles d'une AGO (cf article 9).

ARTICLE 11

Un règlement intérieur peut être établi par le CA qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 12

Le président doit effectuer auprès de la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement du titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements de membres du bureau et du CA
- le changement d'objet
- la fusion avec une autre association
- la dissolution de l'association.



AÏKIKAI DU DIOIS



ARTICLE 13

En cas de dissolution de l'association prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

S'il y a dissolution, le matériel est réparti équitablement aux adhérents de l'année en cours et l'argent est donné à une association de statut équivalent ou à une œuvre caritative.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier

